

## STATUTS AMRAE

### I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« ASSOCIATION POUR LE MANAGEMENT DES RISQUES  
ET DES ASSURANCES DE L'ENTREPRISE »

Elle est désignée par le sigle : AMRAE  
Elle est ci-après appelée « l'Association ».

#### **Article 2 - Objet**

L'Association a pour objet :

1. de promouvoir et développer les méthodes de management des risques et des assurances des organisations publiques ou privées au moyen de toute proposition dans tout domaine ;
2. de défendre les intérêts de ses membres ;
3. de favoriser l'échange d'information et d'expérience entre ses membres, dans le respect des obligations que leur impose leur fonction ;
4. de conduire des études et des recherches, d'organiser ou de patronner des réunions et conférences, de publier des articles et des rapports et d'organiser des actions de formation pour perfectionner les connaissances de ses membres ;
5. de maintenir des relations avec le monde des affaires et les Pouvoirs Publics aux niveaux national, européen et international ;
6. de renforcer les liens avec toutes organisations poursuivant des buts analogues ;
7. de créer au besoin dans ce cadre toute structure interne ou externe facilitant l'étude et la pratique de sujets d'intérêt commun ;
8. de participer directement ou indirectement par tous moyens à toutes opérations pouvant se rattacher à cet objet, notamment par voie de création de sociétés, établissements ou structures de toute autre forme.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé par le Conseil d'Administration et peut être transféré sur décision de sa part.

### Article 4 - Membres

L'Association se compose de membres participants, membres associés, membres partenaires et membres d'honneur.

**Les membres participants** sont des personnes physiques qui, dans leurs activités professionnelles ou associatives, exercent pour leur organisation (n'ayant pas pour activité principale l'assurance, la réassurance, le courtage d'assurance ou de réassurance) des fonctions de gestion des risques et/ou des assurances.

**Les membres associés** sont

- des personnes physiques qui exercent des activités de prestation de services en matière de gestion des risques et/ou des assurances (autres que l'assurance, la réassurance, le courtage d'assurance ou de réassurance ou une activité similaire),
- des personnes physiques qui exercent pour leur organisation, ayant pour activité principale l'assurance, la réassurance ou le courtage d'assurance ou de réassurance, des fonctions de gestion des risques et/ou des assurances, à l'exclusion de toute fonction contribuant à la vente ou au courtage d'assurance ou de réassurance,
- des universitaires,
- des étudiants se destinant à la gestion des risques ou des assurances,
- d'anciens adhérents, à la recherche d'un emploi ou retraités, ayant rempli un rôle actif dans l'Association.

**Les membres partenaires** sont des associations déclarées de gestionnaires de risques et/ou d'assurance avec lesquelles l'Association souhaite entretenir des relations particulières.

**Les membres d'honneur** sont des personnes physiques ou des organisations, membres es qualité ou en raison de services exceptionnels rendus à l'Association.

Les membres associés, membres partenaires et membres d'honneur peuvent participer aux activités de l'Association, à l'exception de celles réservées aux membres participants.

Seuls les membres participants bénéficient du droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration.

## **Article 5 - Admission**

Le Conseil d'Administration statue sur toute demande d'adhésion. Il n'est pas tenu de motiver sa décision.

## **Article 6 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,
- incompatibilité avec l'objet de l'Association, infraction aux statuts ou manquement aux règles déontologiques mentionnées par le Règlement Intérieur . Le membre est appelé à fournir des explications avant la prise de décision du Conseil d'Administration,
- la cessation d'activité du membre dans les fonctions qui justifiaient son admission au sein de l'Association,
- le décès.

## **II - ADMINISTRATION**

### **Article 7 - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, investi pour cela des pouvoirs les plus étendus. Le Conseil d'Administration arrête le budget de chaque exercice, puis les comptes en fin d'exercice.

#### **Article 7 a - Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

S'il y a davantage de candidats que de postes à pourvoir et égalité entre des candidats, un second tour est organisé pour départager les ex-aequo ; en cas d'égalité persistante, est / sont élus(s) le / les candidats(s) ayant la plus grande ancienneté dans l'Association.

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois ans.

Dans la limite du maximum de 15 administrateurs, le Conseil d'Administration peut coopter provisoirement un à deux administrateurs, soumis au vote de l'Assemblée Générale suivante.

Les administrateurs ainsi élus le sont pour une durée de trois ans.

Deux administrateurs ne peuvent appartenir à la même organisation.

Les administrateurs ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais sont possibles sur justifications.

#### **Article 7b - Président, Vice-Président(s), Secrétaire Général et Trésorier**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, par vote à bulletin secret et à la majorité des membres présents ou représentés :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général, et éventuellement un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier, et éventuellement un Trésorier Adjoint.

pour une durée de 2 ans, dans la limite de la durée de leur mandat d'administrateur.

Ils constituent le Comité Exécutif.

L'élection d'un nouveau Président entraîne la démission d'office et immédiate des autres membres du Comité Exécutif. Le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement aux fonctions ainsi libérées.

S'il y a davantage de candidats que de postes à pourvoir et égalité entre des candidats, un second tour est organisé pour départager les ex-aequo ; en cas d'égalité persistante, est / sont élus(s) le / les candidat(s) ayant la plus grande ancienneté dans le Conseil d'Administration, ou à défaut dans l'Association.

Les mandats sont renouvelables, dans la limite d'une durée maximale de 4 ans pour le Président.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs les plus larges pour représenter l'Association à l'égard des tiers.

Responsable de l'Association et du respect de ses statuts, il a qualité pour agir en justice. Il engage le personnel et fixe sa rémunération. Il prend toutes initiatives et décisions qu'il juge raisonnables et nécessaires. Il ordonnance les dépenses, en application des procédures validées par le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association à FERMA, IFRIMA et le cas échéant à d'autres associations équivalentes, ainsi que dans les filiales de l'Association. Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer cette représentation à toute personne compétente. Cette personne rend compte de son activité au Conseil d'Administration ; sa délégation cesse en même temps que le mandat du Président, sauf impossibilité au regard des lois et règlements ou des statuts de l'association ou filiale.

Il délègue aux Vice-Présidents, au Secrétaire Général et au Trésorier les pouvoirs qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Il rend compte de sa mission au Conseil d'Administration, si nécessaire en convoquant une réunion particulière voire par tout autre moyen justifié par les circonstances.

Le Vice-Président ou à défaut un autre administrateur désigné par le Conseil d'Administration, remplace le Président lorsque celui-ci est empêché ou en cas de vacance. Dans ce cas, et pour la durée du remplacement, le président remplaçant a les mêmes pouvoirs et prérogatives que le Président.

Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation juridique et sociale de l'Association. Il veille au respect des statuts. Il est responsable de l'organisation des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration et en assume le secrétariat de séance. Il veille à l'application de leurs décisions.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Général Adjoint ou à défaut par tout administrateur désigné par les administrateurs présents sur proposition du Président ou président de séance.

Le Trésorier est chargé de l'organisation financière, comptable et fiscale de l'Association et notamment de la gestion de son patrimoine. Il veille au recouvrement des cotisations, reçoit toute somme due à l'Association, effectue tous paiements.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier Adjoint ou à défaut par tout administrateur désigné par les administrateurs présents sur proposition du Président ou président de séance.

#### **Article 7 c - Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart des administrateurs. La convocation est adressée par écrit ou par voie électronique avec un préavis d'au moins quinze jours, qui peut être réduit à 48 heures en cas d'urgence ; elle comprend l'ordre du jour, arrêté par le Président et incluant tout point dont l'inscription est demandée par le quart des administrateurs.

Le Président peut, à l'ouverture de la réunion, proposer aux administrateurs de compléter l'ordre du jour.

En l'absence de Président et de remplaçant désigné, le Conseil d'Administration se réunit sous la présidence du Vice-Président le plus ancien, à défaut du membre du Comité Exécutif le plus ancien, à défaut de l'administrateur le plus ancien ; il désigne le Président ou le président remplaçant dès le début de sa réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Un administrateur empêché peut voter par correspondance ou déléguer son vote à un autre administrateur par procuration écrite. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'une procuration.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des administrateurs et la présence d'au moins le tiers d'entre eux sont nécessaires pour la validité des délibérations. Les abstentions sont considérées comme des voix non exprimées. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le président et le secrétaire de séance.

#### **Article 8 - Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif assure, sous le contrôle du Conseil d'Administration, le bon fonctionnement de l'Association et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

#### **Article 9 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend les membres participants à jour de leur cotisation. Tout membre participant peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre participant à condition de lui délivrer un pouvoir nominatif. Un membre participant à l'Assemblée ne peut disposer de plus de dix pouvoirs.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre simple ou tout autre moyen écrit ou électronique. Son ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votes exprimés. Les abstentions sont considérées comme des votes non exprimés.

Le vote à scrutin secret peut intervenir en toute matière, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance.

#### **Article 9 a - Assemblée Générale Ordinaire annuelle**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est convoquée par le Conseil d'Administration et se réunit au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Le Président, assisté des membres du Comité Exécutif, expose la situation morale de l'Association. L'Assemblée Générale, après avoir entendu le Trésorier, approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant arrêtés par le Conseil d'Administration et le cas échéant les modifications des droits d'entrée et cotisations. Elle procède par scrutin secret au pourvoi des postes d'administrateurs vacants.

Sur proposition du Conseil d'Administration et avec l'accord du quart des membres présents ou représentés, il peut être apporté une modification à l'ordre du jour.

Le rapport et les comptes annuels sont mis à disposition de tous les membres participants.

#### **Article 9 b - Assemblée Générale Ordinaire supplémentaire**

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration s'il le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins des membres participants.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour.

#### **Article 9 c - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule décider de modifier les statuts de l'Association, de la fusionner avec une autre association ou de la dissoudre.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration s'il le juge nécessaire ou sur demande de la moitié au moins des membres participants.

Elle délibère valablement si le quart au moins des membres participants est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle peut valablement délibérer sur une nouvelle convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre des membres participants présents ou représentés.

### **III - FONCTIONNEMENT**

#### **Article 10 - Ressources**

**10a.** Elles comprennent :

1. Les droits d'entrée des nouveaux membres.
2. Les cotisations des membres, exigibles lors de l'adhésion (si l'adhésion a lieu au second semestre, une réduction proportionnée peut être accordée) puis au début de chaque année calendaire.
3. Les dons et subventions, ainsi que tout autre versement ou avantage de toute nature.
4. Toute recette découlant de l'objet social, ainsi que toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

**10b.** Les droits d'entrée et cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut les réévaluer chaque année, dans les limites du taux d'inflation prévisionnel retenu par le budget de l'Etat ; il en informe l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, accorder une remise partielle ou totale de droit d'entrée ou de cotisation ; il en rend compte globalement à l'Assemblée Générale.

#### **Article 11 - Règlement intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Il détermine notamment les conditions de détail propres à assurer le respect des présents statuts et l'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

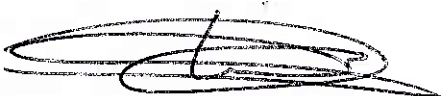
Il est à la disposition des membres, notamment lors des Assemblées Générales.

#### IV - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

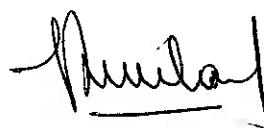
##### Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution ou de fusion prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 8 juillet 2008 en 3 exemplaires originaux.



Le Président  
Gérard Lancner



Le Secrétaire Général  
Georges Bouchard